



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

Bruxelles, le 2 décembre 2008
16562/08 (Presse 352)

Le Conseil définit des orientations générales sur quatre dossiers "services financiers"

Le Conseil a défini aujourd'hui des orientations générales¹ sur quatre projets de modification de directives ayant trait aux services financiers, à savoir les systèmes de garantie des dépôts bancaires, les exigences en capital des banques, la solvabilité des entreprises d'assurance et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Ces orientations serviront de base à la présidence pour poursuivre les négociations avec le Parlement européen en vue de permettre l'adoption des quatre directives en première lecture.

Les projets législatifs visent à répondre aux attentes des citoyens et des acteurs de marché sur fond de crise financière internationale, que ce soit par le relèvement du niveau de garantie et la réduction des délais de remboursement au cas où une banque ne serait pas en mesure de rembourser les dépôts, par une protection adéquate des intérêts des créanciers et une stabilité financière globale, par une protection renforcée des preneurs d'assurance ou par la facilitation des fusions transfrontalières d'OPCVM.

¹ Les décisions ont été prises, sans discussion, lors d'une réunion du Conseil "Affaires économiques et financières".

P R E S S E

Systèmes de garantie des dépôts bancaires

Le projet de directive vise à assurer la confiance dans le secteur bancaire en renforçant la protection des déposants par une modification de la directive 94/19/CE. Ainsi, les systèmes de garantie des dépôts bancaires servent à prévenir des réactions de panique des épargnants au cas où une banque devait éprouver des difficultés ou perdre la confiance du public.

L'orientation générale du Conseil (*doc. 16030/08 + COR 1*) prévoit:

- un relèvement du niveau de garantie des dépôts à EUR 50 000 à partir du 30 juin 2009, au lieu de EUR 20 000 actuellement, et une harmonisation à hauteur de EUR 100 000 à partir du 31 décembre 2011. Cette harmonisation devrait permettre d'éviter des distorsions entre banques qui sont apparues lors de la crise financière (à savoir des transferts massifs de dépôts de banques affiliées à un mécanisme offrant un faible niveau de garantie vers des banques affiliées à un mécanisme offrant un niveau élevé de garantie);
- un délai de cinq jours ouvrables pour établir qu'un établissement de crédit n'a pas restitué des dépôts échus et exigibles, et de 20 jours ouvrables, extensibles de 10 jours ouvrables, pour effectuer le remboursement. Les délais actuels sont, respectivement, de 21 jours ouvrables et de trois mois, extensibles deux fois de trois mois. Au total, le délai de remboursement ne pourrait pas dépasser 35 jours ouvrables, contre 10 mois actuellement.

Le vote du Parlement est prévu durant la semaine du 15 décembre.

Exigences en capital des institutions bancaires

Le projet de directive vise à renforcer les règles relatives aux exigences en fonds propres des institutions bancaires par une révision des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE¹.

L'orientation générale du Conseil (*doc. 16218/08*) prévoit des modifications dans les cinq domaines suivants:

- Renforcement de la supervision des groupes bancaires transfrontières: a) les décisions relatives à l'évaluation des risques et aux exigences supplémentaires de capital feraient désormais l'objet d'une coordination étroite entre le superviseur de la société mère et les superviseurs de ses filiales; b) les obligations en matière de communication des informations seraient harmonisées en 2012; c) des collèges de superviseurs seraient mis en place pour tous les groupes transfrontaliers, sous la présidence du superviseur de la société mère; d) le rôle du comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) serait renforcé; e) le mandat des autorités de surveillance nationales devrait prendre en compte une dimension européenne.

¹ Directive 2006/48/CE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice; directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

- Encadrement des pratiques de titrisation: en réponse aux dysfonctionnements du modèle "origination-distribution" mis en lumière par la crise financière, les exigences de diligences requise et de transparence faites aux originateurs des opérations de titrisation et aux investisseurs seraient renforcées. Les investisseurs devraient être capables d'analyser les risques liés aux produits structurés au-delà de la seule notation donnée par les agences. A ces exigences qualificatives, le projet ajoute une exigence quantitative – l'obligation pour l'originateur de conserver dans son bilan 5% des risques transférés ou vendus aux investisseurs – avec pour objectif de renforcer les incitations à une meilleure analyse des risques.
- Harmonisation de la classification des fonds propres des banques et des instruments hybrides, avec un rôle central confié au CEBS pour assurer une plus grande homogénéité des doctrines des superviseurs à ce sujet.
- Introduction de règles relatives à l'encadrement des risques de liquidité, notamment en termes de constitution de réserves d'actifs liquides, de simulations de crise de liquidité et de plans de continuité.
- Encadrement accru des expositions sur une seule contrepartie ("grands risques"): le texte met en place un régime limitant plus strictement le montant des expositions sur une même contrepartie, quelle que soit sa nature, y compris lorsqu'il s'agit d'une banque (dans tous les cas, cette limite est fixé à 25% des fonds propres des banques). Dans le cadre du régime actuel, les limites de concentration sur les contreparties bancaires sont moins contraignantes que celles appliquées à des contreparties "entreprises", alors que la crise financière a démontré que le risque de défaillance d'une contrepartie bancaire reste possible.

Les travaux sur ce projet de directive ont été particulièrement efficaces, puisque la proposition initiale de la Commission a été déposée le 1er octobre dernier. Le vote du Parlement est attendu pour avril prochain.

Solvabilité des entreprises d'assurances ("Solvabilité II")

Le projet de directive "Solvabilité II" vise à actualiser le dispositif législatif en vigueur par la refonte de 14 directives relatives à l'assurance en un seul acte juridique (*doc. 16237/08 + COR I*), vu que les règles de solvabilité actuelles sont largement dépassées.

Il a pour objet de:

- accroître l'intégration du marché communautaire de l'assurance et de la réassurance;
- renforcer la protection des preneurs et des bénéficiaires;
- rehausser la compétitivité internationale des assureurs et réassureurs en Europe

- réduire les comportements pro-cycliques qui aggravent les perturbations sur les marchés. Le projet vise à éviter un système prudentiel qui oblige un assureur à vendre ses actifs lorsque leurs prix sont au plus bas; en effet, un assureur qui porte des engagements longs (assurance retraite, par exemple) doit pouvoir conserver ses actifs, y compris en période de crise, s'il n'est pas obligé de les vendre pour régler les prestations qu'il doit aux assurés.

En matière de supervision des groupes d'assurance, le "soutien du groupe" qui figurait dans la proposition de la Commission ne figure plus dans l'orientation général du Conseil.

L'approche du Conseil contient néanmoins de nombreuses avancées en matière de supervision de groupe:

- La création de "collèges de superviseurs", lieux d'échange d'informations et de discussion entre les superviseurs des maisons mères et les superviseurs des filiales;
- Le renforcement du rôle du comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles, qui devrait veiller à une meilleure convergence des pratiques prudentielles, et qui devrait être consulté pour aplanir les désaccords entre les superviseurs d'un collègue.
- La reconnaissance des groupes mutualistes, qui, comme les autres groupes, pourraient bénéficier des bénéfices de diversification entre les risques qu'ils supportent.

Au total, l'orientation du Conseil repose sur une conception de la supervision des groupes d'assurance aussi ambitieuse que celles qui prévaut pour les banques. Ce système devrait réduire les risques de décisions non coordonnées entre superviseurs.

Le vote du Parlement est prévu durant la semaine du 15 décembre.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

- Cette proposition de directive vise à moderniser le cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement européens – les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) - qui constituent un marché de 6000 à 7000 milliards d'euros. Ce produit financier, dans lequel investissent des millions de consommateurs européens, bénéficie d'un label européen de qualité mondiale.
- La révision de cette directive vise à moderniser le cadre réglementaire applicable à ces produits financiers pour :
 - Offrir à l'investisseur une plus grande diversité de produit à un moindre coût grâce à une meilleure intégration du marché intérieur ;

- Assurer une protection adéquate de l’investisseur, à travers une information de qualité et une supervision plus efficace ;
 - Maintenir la compétitivité de l’industrie européenne à travers l’adaptation du cadre réglementaire aux évolutions du marché.
- Dans cette perspective, le texte poursuit 6 objectifs :
 - **améliorer l’information de l’investisseur** à travers la création d’un document d’information synthétique et standardisé : « l’information clé pour l’investisseur » ; il s’agit là d’une démarche innovante visant à faciliter la compréhension du produit par le consommateur : il faut donc trouver un juste équilibre entre la lisibilité du document et la quantité d’information nécessaire (trop souvent les consommateurs sont noyées sous l’information) ; ce document sera testé auprès des consommateurs avant sa finalisation ;
 - **créer un véritable passeport européen pour les sociétés de gestion d’OPCVM** – dernière pièce manquante au marché intérieur de la gestion d’OPCVM : une société de gestion située dans un Etat membre pourra gérer des fonds dans d’autres Etats membres ; cette mesure devrait permettre de générer des économies d’échelle substantielles (jusqu’à 700M€ par an selon la Commission) et une meilleure transparence pour le consommateur quant à la localisation de la société de gestion ; elle devrait accroître la diversité des produits offerts au consommateur, ce qui est essentiel au regard des besoins croissants en vue de l’épargne retraite ;
 - **faciliter la commercialisation transfrontalière** des OPCVM, en simplifiant les procédures administratives ; l’accès au marché sera immédiat une fois l’autorisation accordée par le pays d’origine de l’OPCVM ; le pays d’accueil pourra contrôler les documents commerciaux mais ne pourra pas bloquer l’accès au marché ;
 - **faciliter les fusions transfrontalières d’OPCVM**, ce qui permettra d’accroître la taille moyenne des fonds européens ; l’information donnée aux investisseurs concernant la fusion sera contrôlée par le superviseur, qui n’autorisera la fusion que si celle-ci est satisfaisante ; l’autorisation sera confiée à un superviseur unique, en lien avec l’autre superviseur concerné, afin d’améliorer l’efficacité des procédures ;
 - **faciliter le regroupement d’actifs**, en encadrant le régime des dispositifs dits « maîtres nourriciers » par lequel un fonds investit plus de 85% de ses actifs dans un autre fonds ;
 - **renforcer la supervision des OPCVM et des sociétés qui les gèrent**, grâce à une coopération renforcée entre superviseurs : cette directive encourage l’échange d’information entre superviseurs, harmonise les pouvoirs des superviseurs, prévoit la possibilité d’enquête sur place, des mécanismes de

consultation et des mécanismes d'entraide pour l'imposition des sanctions,
notamment.
